

Match U9G LFH1A – OMBRAGE 1 / LEOPOLD 1 du 1^{er} octobre 2022

Séance du 20 décembre 2022

Le Comité de Contrôle LFH est composé de Mr T. G. (siégeant seul comme Président en application de l'article 5.4 al. 1, 2^e phrase du Règlement d'Ordre Intérieur de la LFH, pour cause de force majeure, avec l'accord des parties), assisté de Mr. J-C B.

Sont également présents :

Mr. C-A H., Procureur

OMBORAGE

Mme I. D. B. (Présidente)

Mme F. L. (délégué au terrain)

Mlle E. D. (arbitre)

Mme S. M. (manager)

LEOPOLD

Mr. J .V. (coach)

LES FAITS

Mr. J. V., en tant que coach de son équipe, avait pris place le long du « boudin » délimitant le terrain de jeu (qui se situe entre la ligne du milieu et la ligne de 23m). Il est plusieurs fois monté plus loin dans le terrain pour donner des conseils, et accompagnait également le jeu lorsque celui-ci se déplaçait.

La jeune arbitre E. D. (12 ans) lui a demandé à plusieurs reprises de rester au bord du terrain, mais il a ignoré cette demande, qui lui a ensuite été répétée lors de la mi-temps. Il a continué d'agir de la sorte lors de la 2^e mi-temps, ce qui a donné lieu à un échange verbal avec un parent, qui l'avait traité de « Mourinho », et a finalement abouti à son écartement du terrain. Selon sa propre version, il a pris cette décision lui-même lorsque la déléguée de terrain est venu le sommer d'arrêter ses intrusions ; selon la version de la déléguée de terrain, c'est elle qui l'a exclu, à la demande de l'arbitre, et également parce qu'il lui a dit « qu'il n'était pas là pour se faire chier un samedi matin » et « d'aller se faire... ».

PROCEDURE

Sur base d'un rapport « carte rouge », le Parquet a fait une proposition transactionnelle à Mr. V. d'un blâme.

Cette proposition a été refusée, de sorte que le dossier a été envoyé au CC.

LE JUGEMENT

Mr. V. conteste avoir eu un comportement inapproprié, en invoquant :

- que ses interventions sur le terrain n'avaient pas pour but de critiquer l'arbitrage, mais d'aider les équipes et les arbitres ;
- qu'il est sorti du terrain chaque fois que l'arbitre le lui demandait ;
- qu'en 2^e mi-temps, il est resté sur le bord du terrain, n'entrant que de 2-3 mètres dans le terrain pour mieux faire passer ses messages, en précisant à ce sujet « je suis conscient du règlement, mais il a ses limites » ;
- que la déléguée de terrain a fondamentalement mal compris ses intentions, et qu'il n'est pas persuadé qu'il s'agissait de la bonne personne au bon endroit ;
- que le fait de désigner deux jeunes arbitres inexpérimentées n'aide pas le jeu, même si ce n'est pas à eux qu'il faut jeter la pierre.

Il fait également valoir qu'aucune carte rouge ne lui a été montrée.

Le club de l'Ombage et l'arbitre mettent en exergue le fait que Mr. V. ait ignoré les demandes répétées de rester sur le bord du terrain.

Le CC observe en premier lieu que le fait qu'aucune carte rouge n'aurait été montrée n'est pas déterminant : d'une part les règles de jeu n'imposent pas qu'une carte rouge soit montrée lors d'une exclusion, et d'autre part, quand bien même il n'y aurait pas eu d'exclusion (ce qui semble peu vraisemblable), le Parquet peut poursuivre sur base d'un rapport qui lui est transmis.

Ensuite, le CC constate que les règles de jeu U9 précisent que le coach doit rester en dehors du terrain. Les règles permettent un positionnement le long de la ligne de côté, mais l'on peut se poser la question si cela est possible lorsqu'un autre match se déroule à côté (de sorte que le coach devrait se positionner derrière la ligne de fond)... Quoi qu'il en soit, Mr. V. n'avait pas à avancer dans le terrain.

Il a en outre montré peu de respect pour les arbitres et les autres officiels en ignorant leur demandes (fondées).

Des rapports et des interventions à l'audience, le CC conclut que Mr. V. semble passionné par ce qu'il fait, et qu'il est persuadé de bien faire, mais qu'il en oublie de tenir compte des règles de jeu d'une part et (de l'avis) des autres acteurs d'un match d'autre part. Cette absence de remise en question ressort également du fait qu'à l'audience il s'est excusé auprès de la déléguée de terrain, mais pas vis-à-vis de l'arbitre D., qui était elle aussi présente (et qui avait exprimé son regret de cette absence d'excuses).

Le comportement de Mr. V. constitue une infraction à l'art. 46 du ROI LFH.

Avec son expérience, Mr. V. devrait en outre savoir quel effet son comportement peut avoir sur un jeune (et même un moins jeune) arbitre, et le CC espère qu'il en prendra conscience en lui accordant un sursis pour la sanction imposée.

PAR CES MOTIFS

Le Comité décide :

de sanctionner Mr. J. V. d'une suspension pour toutes fonctions officielles de 3 journées avec sursis.

Condition de ce sursis : ne pas encourir de suspension disciplinaire pour une infraction à l'encontre d'un arbitre endéans les 2 ans de la date du présent jugement.

Les frais de dossier de € 150 sont à charge du club du Léopold

Date : 10 janvier 2023